

VILLE  
DE BAR-SUR-AUBE



ARRETE N°2023\_370

## PORTANT DEROGATION COLLECTIVE A LA REGLE DU REPOS DOMINICAL DES SALARIES POUR L'ANNEE 2024

Le Maire de la commune de BAR SUR AUBE,

- Vu le Code du Travail, notamment ses articles L. 3132-26 et suivants,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-27 à L. 2122-29, L. 2131-1 et L. 2131-2 et R. 2122-7 ;
- Vu la loi 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;
- Vu les demandes formulées en 2023 pour l'année 2024 par les magasins aux enseignes suivantes : Gémo, Lidl, Aldi, E. Leclerc, bijouterie Joffrin, tendant à obtenir des dérogations au principe du repos dominical des salariés prévue par l'article L. 3132-6 du Code du travail pour les dimanches dont la liste est annexée au présent arrêté ;
- Vu les consultations des organisations syndicales intéressées dans le cadre de la consultation préalable engagée en application de l'article R. 3121-21 du Code du travail ;
- Considérant que depuis de la loi du 6 août 2015, le maire doit consulter le conseil municipal avant de prendre sa décision,
- Considérant l'avis conforme délibéré le 8 décembre 2022 par la Communauté de Communes de la Région de Bar-sur-Aube,
- Considérant la délibération du conseil municipal du 19 décembre 2023 décidant d'accorder par année au maximum douze dérogations municipales au repos dominical pour les commerces de détail qui en ont fait la demande,
- Considérant qu'aucune disposition réglementaire, fondée sur les dispositions de l'article L. 3132-29 du Code du travail, n'interdit l'exercice de l'activité commerciale concernée sur le territoire de la commune de Bar-sur-Aube pendant les dimanches en 2023 pour lesquels les dérogations sont sollicitées ;
- Considérant la forte activité commerciale en période des soldes d'hiver et d'été, de la rentrée scolaire, des fêtes commerciales et des fêtes de fin d'années ;
- Considérant qu'il appartient au Maire d'autoriser pour les commerces de détail 12 dérogations au maximum au principe du repos dominical au titre de l'année 2024,

### ARRETE

ARTICLE 1er : Tous les commerçants sans exception, établis sur le territoire de la commune de Bar-sur-Aube qui se livrent à titre d'activité exclusive ou principale à la vente au détail dont les codes NAF/APE sont les suivants :

#### **4771Z Commerces de détail en magasin spécialisé**

sont autorisés à employer leurs salariés pendant tout ou partie de la journée des dimanches **1er décembre, 8 décembre, 15 décembre, 22 décembre et 29 décembre 2024.**

#### **4777Z Commerces de détail d'articles d'horlogerie et bijouterie en magasin**

Sont autorisés à employer leurs salariés pendant tout ou partie de la journée des dimanches **11 février, 17 mars, 12 mai, 26 mai, 16 juin, 23 juin, 7 juillet, 29 septembre, 1er décembre, 8 décembre, 15 décembre et le 22 décembre 2024.**

## 4711 D Supermarchés

sont autorisés à employer leurs salariés pendant tout ou partie de la journée des dimanches **8 décembre, 15 décembre, 12 décembre et 29 décembre 2024.**

## 4711F Hypermarchés

sont autorisés à employer leurs salariés pendant tout ou partie de la journée des dimanches **1<sup>er</sup> décembre, 8 décembre, 15 décembre, 22 décembre et 29 décembre 2024.**

ARTICLE 2 : Seuls les salariés volontaires pourront être employés sous couvert de la présente dérogation.

ARTICLE 3 : L'employeur devra mettre en place des mesures pour permettre à l'employé volontaire d'exercer son droit de vote si le dimanche travaillé est un jour de scrutin.

ARTICLE 4 : Chacun des salariés privés du repos dominical bénéficiera, en contrepartie des heures travaillées le dimanche, d'un repos compensateur d'une durée équivalente, sans préjudice du repos quotidien habituel d'une durée minimale de onze heures consécutives.

Ce repos compensateur sera accordé dans les quinze jours qui suivent le dimanche travaillé à l'ensemble du personnel, soit collectivement soit par roulement.

En outre, ces mêmes salariés devront, pour chaque dimanche travaillé, percevoir une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée de travail équivalente.

Cette majoration de salaire s'applique sous réserve que des dispositions conventionnelles ou contractuelles ou qu'un usage voire une décision unilatérale de l'employeur ne soient pas plus favorables pour les salariés.

ARTICLE 5 : La présente dérogation n'emporte pas autorisation d'employer les dimanches susvisés les apprentis âgés de moins de dix-huit ans.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice générale des services de la mairie de Bar-sur-Aube, M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Bar-sur-Aube, MM. l'inspecteur et contrôleur du travail, la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux demandeurs et inscrit par ordre de date sur le registre de la mairie.

ARTICLE 8 : Une ampliation du présent arrêté sera transmise à M. le Sous-préfet de Bar-sur-Aube en vue de rendre cet acte exécutoire et d'en contrôler la légalité.

Fait à Bar-sur-Aube, le 3 janvier 2024



Le Maire,  
  
Philippe BORDE

Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- par un recours gracieux, à nous adresser sous le présent timbre ;
- par un recours contentieux devant le tribunal de Châlons en Champagne ;
- par la saisine de M. le Préfet de l'Aube en application de l'article L. 2131-8 du Code général des collectivités territoriales.

Notifié au représentant de l'Etat le 03/01/2024

Notifié aux demandeurs le 04/01/2024